



académie
Rennes

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DIPATE
Division des
personnels
administratifs
techniques,
et d'encadrement

Dossier suivi par :
votre gestionnaire
DIPATE

Télécopie
02 23 21 75 00

Mél.
Ce.dipate
@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Signalé

Le Recteur

à

- Mesdames et Messieurs, les Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale,
- Messieurs les Présidents des Universités
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
- Messieurs les Directeurs des I.U.T
s/c de Messieurs les Présidents des Universités
- Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Rennes
- Messieurs les Directeurs :
 - . de l'INSA de Rennes
 - . de l'ENSC de Rennes
 - . de l'ENSAT de Lannion
 - . de l'ENI de Brest,
 - . de l'O.N.I.S.E.P. de Rennes
 - . du C.R.O.U.S. de Rennes
 - . du CNED de Rennes
 - de l'ENV de Quiberon
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des C.I.O.
- Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du Rectorat

Rennes, le 24 octobre 2019

Objet : Travail à temps partiel des personnels administratifs, infirmiers, assistants de service social, médecins, des personnels ITRF et ouvriers affectés dans les services académiques - Rentrée 2020

Réf. : Article 37 bis de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifié - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié - Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 - Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003

I – TEMPS PARTIEL DE DROIT

a) Pour raisons familiales

Le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raisons familiales est accordée de plein droit. La durée du service peut être égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %. Les personnels peuvent en bénéficier dans les situations suivantes :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Sauf cas d'urgence, cette autorisation est présentée 2 mois avant la date souhaitée. Le demandeur doit fournir une photocopie du livret de famille. Cette période est prise en compte comme un travail à temps plein pour le calcul des droits à pension pour toute naissance intervenue depuis le 1^{er} janvier 2004.

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge c'est à dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette autorisation est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- un certificat médical (à renouveler tous les 6 mois)
- la photocopie du livret de famille
- la photocopie de la carte d'invalidité
- le document justifiant le versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne
- la pièce prouvant le versement de l'allocation d'éducation spécialisée dans le cas d'un enfant handicapé

b) Pour les agents reconnus travailleurs handicapés relevant d'une des catégories suivantes :

- Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés,
- Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31/12/1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

II – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les temps partiels accordés en 2019-2020 seront **renouvelés par accord tacite**, si les quatre conditions ci-après sont réunies :

- la première demande prenait effet après la rentrée 2017. En effet, la tacite reconduction ne vaut que pour une durée de trois ans. En conséquence une première demande au 1^{er} septembre 2017 doit être reformulée pour le 1^{er} septembre 2020,

- l'agent exerce les mêmes fonctions dans le même établissement (Il ne participe donc pas aux opérations de mouvement en vue d'obtenir une mutation à la rentrée prochaine),

- le chef de service est favorable à la reconduction du temps partiel. **Pour fonder sa position, le chef de service doit annuellement analyser la capacité de son service à faire face à la reconduction de temps partiel au regard des nécessités du service, car la compensation n'est pas systématique. Elle dépend des disponibilités budgétaires.**

- l'intéressé(e) ne manifeste pas par écrit, avant les dates de retour indiquées ci-après, sa décision de reprendre son activité à temps plein, ou de modifier sa quotité de travail.

L'imprimé ci-joint devra donc être rempli par les personnels qui souhaitent modifier leur quotité de travail à la rentrée prochaine, ainsi que par ceux qui sont au terme de 3 années de reconduction tacite.

Cas particulier :

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise après avis de la commission de déontologie (Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique à compter du 01/02/2020), pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an (pièces justificatives : voir les décrets n°2007-611 du 26 avril 2007 et n°2007-658 du 02 mai 2007). Celui-ci est accordé **sous réserve des nécessités de service** pour une durée de 2 ans maximum renouvelable 1 an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Dans la mesure où les rompus de temps partiel dégagés permettent d'installer à l'année un nombre important de titulaires ou stagiaires à titre provisoire, j'attire votre attention sur le fait que :

- Les autorisations d'exercer à temps partiel seront accordées ou renouvelées pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre 2020 au 31 août 2021), sauf cas exceptionnel,
- Les demandes de réintégration avant l'expiration de cette période, présentées deux mois avant la date souhaitée de modification de la quotité, seront prises en compte uniquement en cas de motif grave (changement de situation familiale) afin d'éviter de désorganiser le fonctionnement du service.

Dans l'intérêt du service, le supérieur hiérarchique peut être amené à émettre un avis défavorable à une demande d'exercice à temps partiel.

L'éventuel avis défavorable au temps partiel doit être clairement explicité. Les motifs doivent en être exposés à l'agent qui peut saisir la CAP compétente.

Enfin, je vous confirme que la compensation des temps partiels n'est pas systématique. Elle s'apprécie au niveau académique en fonction de la situation des établissements et des moyens disponibles. Dans ces conditions, la mention "sous réserve de remplacement" ne peut être opérante.

Les responsables de services et chefs d'établissement sont donc invités à apprécier les nécessités de service dans le cadre des avis qu'ils sont amenés à formuler sur les demandes de temps partiel sur autorisation.

LA POSSIBILITE DE SURCOTISATION

Le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension sous réserve du versement d'une surcotisation.

J'attire votre attention sur le fait que cette option ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 4 trimestres.

Le taux de surcotisation s'applique sur le traitement indiciaire brut à temps complet, y compris la nouvelle bonification indiciaire.

Il est depuis le **01/01/19** égal à :

(Attention, ces taux sont indicatifs et susceptibles d'évoluer)

- ⇒ 13.07 % pour une quotité de travail de 90 %
- ⇒ 15.30 % pour une quotité de travail de 80 %
- ⇒ 17.54 % pour une quotité de travail de 70 %
- ⇒ 19.77 % pour une quotité de travail de 60 %
- ⇒ 22.01 % pour une quotité de travail de 50 %

Cas particuliers :

- Pour les personnels bénéficiant d'un TP de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, cette période est prise en compte sans versement de cotisation dans ses droits à pension, dans la limite des 3 ans de l'enfant.
- Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, l'option de surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 8 trimestres.

Dans ce cas, pour l'année 2019, le taux de surcotisation est de 10.83 % du traitement indiciaire brut y compris la N.B.I et éventuellement l'indemnité de résidence d'un agent exerçant à temps complet. Il sera de 11.10 % à compter du 01/01/2020.

Cette option doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. De plus, elle porte obligatoirement sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

III-CALENDRIER DES OPERATIONS :

Les demandes de temps partiel devront être adressées au rectorat (DIPATE) **avant le 22 novembre 2019.**

J'insiste sur le respect de ces délais afin que les opérations de préparation de la rentrée puissent s'effectuer dans les meilleures conditions.

La DIPATE est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général,



MICHEL CANEROT